



JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DECRETS

ARRETÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS

Togo, France et autres Pays d'expression française	1 an	6 mois
Ordinaire	1.300 frs	800 frs
Avion	3.300 frs	1.700 frs
Etranger	1 an	6 mois
Ordinaire	1.600 frs	900 frs
Avion	3.750 frs	2.300 frs
Prix du numéro	Au comptant à l'imprimerie : 75 frs	
	Par porteur ou par poste :	
	Togo, France et autres Pays d'expression française : 90 frs	
	Etranger : Port en sus.	

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITOGO
B.P. 891 — Tél. : 37-18 — LOME.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 80 frs
minimum 250 frs

Chaque annonce répétée : moitié prix :
minimum 250 frs

Direction, Rédaction et Administration :
Cabinet du Président de la République
Téléphone 27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

1971		
2 fév.	Ordonnance n° 1 accordant l'aval de la République togolaise au crédit d'investissement des cimENTS du Togo (CIMTOGO)	98
2 fév.	Ordonnance n° 2 autorisant la République togolaise à contracter un emprunt auprès de la caisse centrale de coopération économique	
15 fév.	Ordonnance n° 3 portant amnistie	99

DECRETS

1971		
2 fév.	Décret n° 71-16 portant nomination des membres du conseil supérieur de la fonction publique	99
5 fév.	Décret n° 71-17 fixant la date de fermeture de la campagne d'achat pour le karité de la récolte 1970-71	100
5 fév.	Décret n° 71-18 portant approbation du budget, exercice 1971 du bureau national de recherches minières (BNRM)	100

8 fév.	Décret n° 71-19 nommant M. BAGNAH Joseph, administrateur civil — directeur général de l'office des produits agricoles du Togo	100
Décret n° 70-207	du 16 novembre 1970 portant fixation de l'indemnité particulière en faveur des membres de la cour de sûreté de l'Etat (additif)	100

ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1971		
2 fév.	Arrêté n° 25.PR déterminant le programme et les conditions de l'examen pour les candidats aux fonctions de premier clerc de notaire	101

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1971		
27 janv.	Arrêté n° 11.INT-APA. portant nomination des présidents des commissions de jugement pour la révision annuelle des listes électorales	102
27 janv.	Arrêté n° 12.INT-STCS portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif de la circonscription de Bafllo, exercice 1970	102
27 janv.	Arrêté n° 13.INT-STCS portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif de la circonscription de Lama-Kara, exercice 1970	102
27 janv.	Arrêté n° 14.INT-STCS portant annulation et ouvertures de crédits au budget primitif de la circonscription d'Anécho, exercice 1970	103
27 janv.	Arrêté n° 15.INT.APA portant interdiction de la projection d'un film cinématographique sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise	103

28 janv — Arrêté n° 21-INT-DSN modifiant l'arrêté n° 34-INT-DSN du 7 avril 1970 relatif aux concours d'accession aux emplois du cadre de la sûreté nationale	101
8 fév. — Arrêté n° 22-INT chargeant le chef de circonscription de Tzévié de l'interim du chef de circonscription de Lomé	103
Arrêtés et décisions portant nominations, titularisations, passages automatiques d'échelon et licenciement	103
MINISTERE DE LA JUSTICE — GARDE DES SCEAUX	
Arrêté portant nomination	104
MINISTERE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN 1971	
29 janv. — Arrêté n° 13-MFEP-MF-CR portant concession d'une pension de retraite à M. GOMEZ Couacouvi Robert	104
1 ^{er} fév. — Décision n° 73-MFEP-F portant autorisation de paiement d'une somme à l'université du Bénin à Lomé	106
1 ^{er} fév. — Décision n° 74-MFEP-F portant autorisation de paiement d'une somme à l'université du Bénin à Lomé	106
1 ^{er} fév. — Décision n° 75-MFEP-F accordant une subvention à l'établissement national des éditions du Togo (EDITOGO)	106
1 ^{er} fév. — Décision n° 76-MFEP-F portant autorisation de paiement d'une somme à l'université du Bénin à Lomé	106
8 fév. — Décision n° 88-MFEP-F portant autorisation de paiement d'une somme à l'institut de recherches du coton et textiles exotiques (I.R.C.T.)	106
8 fév. — Décision n° 91-MFEP-F portant autorisation de paiement d'une somme à M ^e César AMORIN, notaire à Lomé	106
8 fév. — Arrêté n° 14-MFEP-MF-CR portant concession d'une pension de retraite à M. AYIVI Lucas	105
8 fév. — Arrêté n° 15-MFEP-MF-CR accordant une majoration pour famille nombreuse à M. ANATOH Sidjho Nicolas	105
8 fév. — Arrêté n° 16-MFEP-MF-CR portant concession d'une pension de retraite à M. RAMANOU Chitou Frédéric	105
8 fév. — Arrêté n° 17-MFEP-MF-CR accordant des allocations familiales à M. TETEKPLI Kangni Jean	105
8 fév. — Arrêté n° 18-MFEP-MF-CR accordant une majoration pour famille nombreuse à M. BARDJONGA Koudoliga	105
8 fév. — Arrêté n° 19-MFEP-MF-CR portant concession d'une pension de retraite à M. VEWONYI Félix	105
8 fév. — Arrêté n° 20-MFEP-MF-CR portant concession d'une pension de retraite à M. GNEME GNA Etienne	105
8 fév. — Arrêté n° 21-MFEP-MF-CR portant concession d'une pension de retraite à M. KPODAR Messanvi Norbert	106
Arrêté portant octroi d'indemnité de session aux membres du conseil supérieur de l'éducation nationale	106
MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	
Arrêté portant nomination	107
MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DU TOURISME	
1971	
3 fév. — Arrêté n° 3-MCIT fixant les modalités d'application du décret n° 69-223 du 17 novembre 1969 définissant la profession d'importateur et les conditions d'attribution des licences d'importation.	107
MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE	
1971	
9 fév. — Arrêté n° 100-MFP portant promotion dans le corps du personnel judiciaire.	108

Arrêtés et décisions portant intégrations, titularisations, passages automatiques d'échelon, bonification d'échelon, engagements, obtention du brevet de l'école nationale d'administration, fixation des dates d'examen de fin d'apprentissage et nomination des membres des sous-commissions, changement de fonctions, mise en disponibilité, détachements, mise en position hors cadre, suspension de fonctions, exclusion temporaire, acceptation de démission, licenciement, révocation et cessation définitive de fonctions pour limite d'âge. 10

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Décision portant admission dans le corps des C.F.T. 11

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

Arrêté portant nomination. 11

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Conservation de la propriété foncière (Avis de demande d'immatriculation)	11
Banque nationale de Paris (Bilan au 30-9-70)	11
Banque Togolaise de Développement (Bilan au 30-9-70)	11
Caisse nationale de crédit agricole (Bilan au 30-9-70)	11
Société Togolaise de crédit automobile (Bilan au 30-9-70)	11
Récépissé de déclaration d'association (Association des professeurs de mathématique du Togo)	11
Récépissé de déclaration d'association (Association internationale pour le développement de la documentation des bibliothèques et des archives en Afrique)	11

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISION

ORDONNANCES

ORDONNANCE N° 1 du 2/2/71 accordant l'aval de la République togolaise au crédit d'investissement des ciments du Togo (CIMTOGO).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;
Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Vu le décret n° 69-145 du 12 juillet 1969 agréant au régime d'entreprise prioritaire les ciments du Togo (CIMTOGO) ;
Sur proposition du ministre des finances, de l'économie et du plan ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — La République togolaise donne son aval au crédit moyen terme de 135.000.000 de francs accordé à la société des Ciments du Togo (CIMTOGO) par le groupement bancaire BIAO — BNP — UTB.

Art. 2 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise et publiée au *Journal officiel*.

Lomé, le 2 février 1971

Général E. Eyadéma

ORDONNANCE N° 2 du 2/2/71 autorisant la République togolaise à contracter un emprunt auprès de la caisse centrale de coopération économique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Sur proposition conjointe du ministre des finances, de l'économie et du plan et du ministre des travaux publics, mines, transports, postes et télécommunications ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — La République togolaise est autorisée à contracter auprès de la caisse centrale de coopération économique un emprunt d'un montant maximum de 4 millions de francs français destiné au financement partiel du programme de développement du réseau de télécommunications.

Art. 2 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 2 février 1971

Général E. Eyadéma

ORDONNANCE N° 3 du 15/2/71 portant amnistie.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Le bénéfice de l'amnistie pourra être accordé par décret du Président de la République aux personnes condamnées contradictoirement par la cour de sûreté de l'Etat à une peine inférieure à deux années d'emprisonnement, antérieurement au 31 décembre 1970.

Art. 2 — L'amnistie entraîne, sans qu'elle puisse donner lieu à restitution, la remise des peines principales, accessoires ou complémentaires. Elle rétablit l'auteur de l'infraction amnistié dans le bénéfice du sursis qui a pu lui être accordé lors d'une condamnation antérieure.

Art. 3 — L'amnistie n'entraîne pas la réintégration d'office dans les fonctions et emplois publics. Il sera, à cet égard, statué sur chaque demande par le chef de l'Etat.

Art. 4 — L'amnistie est sans effet sur les frais de poursuite et d'instance avancés par l'Etat.

Art. 5 — Il est interdit à tout magistrat ou fonctionnaire, et ce, à peine de sanctions disciplinaires, de rappeler ou de laisser subsister, sous quelque forme que ce soit, dans un dossier ou document quelconque, les condamnations et déchéances effacées par l'amnistie. Seules, les minutes des arrêts déposées dans le greffe échappent à cette interdiction.

Art. 6 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 15 février 1971

Général E. Eyadéma

DECRETS

DECRET N° 71-16 du 2/2/71 portant nomination des membres du conseil supérieur de la fonction publique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;

Vu le décret n° 68-28 du 26 février 1968 relatif au conseil supérieur de la fonction publique ;

Vu le décret n° 70-205 du 6 novembre 1970 portant modificatif à l'article 4 du décret n° 68-28 du 26 février 1968 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Sont nommés membres du conseil supérieur de la fonction publique :

Membres titulaires

a) *Représentants de l'administration*

MM. Acouetey Théodore, président de la chambre administrative à la cour suprême

Moumouni Mama, secrétaire général du ministère du travail, des affaires sociales et de la fonction publique

Gaba Laurent, directeur du budget

Agbetiafa Michel, directeur de l'enseignement du premier degré

d'Almeida Julien, directeur général de la santé publique

Creppy Robert, administrateur civil

b) *Représentant des grands corps*

M. Adama Godfroy, ingénieur-géomètre

c) *Représentants des organisations syndicales de fonctionnaires*

MM. Bassah Seth

Dovi Théodore

Awuté Folikpo Félix

MM. Koufouli Pierre

Amavi Prosper

Guinhouya Edouard

Membres suppléants

a) *Représentants de l'administration*

(*suppléants du président de la chambre administrative à la cour suprême*) ;

MM. Quashie Léonidas, procureur de la République
Polo Arégba, substitut du procureur de la République

(*suppléants du secrétaire général du ministère du travail, des affaires sociales et de la fonction publique*) ;

MM. Samari Adam, directeur-adjoint de la fonction publique
Koulalo Christophe, secrétaire d'administration

(*suppléants du directeur du budget*) ;

MM. Agopome Prosper, adjoint administratif
Etsi Emile, administrateur civil

(*suppléants du directeur de l'enseignement du premier degré*) ;

MM. Amedodji Paul, directeur des postes et télécommunications

Birregah Justin, adjoint administratif

(*suppléants du directeur général de la santé publique*) ;

MM. Dagadzi Barnabé, directeur des travaux publics
Amaizo Basile, vétérinaire-inspecteur

(*suppléants de M. Creppy Robert*) ;

MM. Beleyi Jacques, administrateur civil

Dovi Pierre, administrateur civil

b) *Représentants des grands corps*

(*suppléants de M. Adama Godfroy*) ;

MM. Attignon Hermann, professeur

Fadjara Baba, inspecteur des douanes

c) Représentants des organisations syndicales de fonctionnaires

(suppléants de M. Bassab Seth) ;

MM. de Souza Michel
Boukari Kérim

(suppléants de M. Dovi Théodore) ;

MM. Siléte Jean
Mabudu Albert

(suppléants de M. Awute F. Félix) ;

MM. Hunlede Théodore
Awitor Christophe

(suppléants de M. Koufonli Pierre) ;

MM. Toovi Innocent
Adjanon André

(suppléants de M. Amavi Prosper) ;

MM. Tamandja Rigobert
Tonato Wakenison

(suppléants de M. Guimbouya Edouard) ;

Mme. Mivedor Adjoa
M. Moevi Etienne.

Art. 2 — Les membres ci-dessus désignés se réuniront au plus tard deux semaines après la date du présent décret sous la présidence du doyen d'âge pour élire leur président.

Art. 3 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 2 février 1971

Général E. Eyadéma

DECRET N° 71-17 du 5-2-71 ~~fixant~~ la date de fermeture de la campagne d'achat pour le karité de la récolte 1970-71.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo ;

Vu le décret n° 70-150 du 28 juillet 1970 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat, les prix à payer au producteur et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour le karité de la récolte 1970-71 ;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — La date de fermeture de la campagne d'achat du karité de la récolte 1970-71 est fixée au 6 février 1971.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage.

Lomé, le 5 février 1971

Gal. E. Eyadéma

DECRET N° 71-18 du 5-2-71 portant approbation du budget, exercice 1971 du bureau national de recherches minières (B.N.R.M.)

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 67-101 du 7 août 1967 portant création d'un fonds pour les recherches minières ;

Vu le décret n° 68-107 du 5 juin 1968 portant création, organisation et administration du bureau national de recherche minière en République togolaise ;

Sur proposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Le budget du bureau national de recherches minières, exercice 1971, est approuvé et arrêté en recettes en dépenses à la somme de cent millions cinq cent quatre vingt seize mille (100.596.000) francs.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 5 février 1971

Gal. E. Eyadéma

DECRET N° 71-19 du 8-2-71 portant nomination du directeur général de l'office des produits agricoles du Togo.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo ;

Vu le décret n° 65-162 du 29 octobre 1965 portant nomination directeur général de l'office des produits agricoles du Togo ;

Sur proposition du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Est et demeure rapporté le décret n° 65-1 du 29 octobre 1965 portant nomination du directeur général de l'office des produits agricoles du Togo.

Art. 2 — M. Bagnah Joseph, administrateur civil, est nommé directeur général de l'office des produits agricoles du Togo, remplacement de M. Djobo Boukari appelé à d'autres fonctions.

Art. 3 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 8 février 1971

Gal. E. Eyadéma

Additif

ADDITIF du 11-2-71 au décret n° 70-207 du 16 novembre 1970 portant fixation de l'indemnité particulière en faveur des membres de la cour de sûreté de l'Etat.

Au lieu de :

Article 3 — Cette indemnité est mandatée aux intéressés état établi par le garde des sceaux, ministre de la justice.

Lire :

Article 3 — Cette indemnité, mandatée aux intéressés sur état établi par le garde des sceaux, ministre de la justice, sera imputable au chapitre 6, article 2 du budget général, exercice 1970.

Le reste sans changement.

ARRETES ET DECISIONS**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

ARRETE N° 25-PR du 2-2-71 déterminant le programme et les conditions de l'examen pour les candidats aux fonctions de premier clerc de notaire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 1, 15, et 16 des 14 janvier et 14 avril 1967 ;
Vu le décret du 16 février 1960 relatif au statut des notaires au Togo,

ARRETE :

Article premier. — L'examen pour l'admission à l'exercice des fonctions de premier clerc comporte une épreuve écrite (coefficient 4) d'une durée de trois heures et deux épreuves orales (coefficient 2 pour chacune de ces deux épreuves).

Pour être admis, le candidat doit obtenir un total de quarante (40) points. Toute note écrite ou orale inférieure à cinq (5) sur 20 est éliminatoire.

Art. 2. — L'épreuve écrite consiste dans la rédaction d'un acte courant de pratique notariale relatif aux donations, testaments, contrats de mariage, actes de partage, création de sociétés, etc... dont les données seront fournies dans l'énoncé du sujet.

Le sujet unique est choisi par le président de la commission prévue à l'article 56 du décret du 13 février 1960.

Art. 3. — La première épreuve orale consiste en une interrogation après préparation d'un quart d'heure sur un sujet tiré au sort par le candidat parmi les quatre autres.

Le programme de la première épreuve orale correspond aux matières enseignées en droit civil et commercial dans les cours de capacité en droit.

La seconde épreuve orale se déroule dans les mêmes conditions que la première. L'interrogation porte sur le programme de procédure civile de la capacité en droit.

La liste des sujets des épreuves orales est dressée par le président de la commission.

Art. 4 — Le président de la commission fixe les jour et heure de l'examen. Il en avise les membres du jury d'examen, ainsi que le ou les candidats.

En cas de partage des voix quant à la note à attribuer l'opinion du président est déterminante.

Le président proclame les résultats de l'examen et décerne le diplôme qui le sanctionne.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 2 février 1971

Général E. Eyadéma

MINISTERE DE L'INTERIEUR

ARRETE N° 21/INT/DSN du 28/1/71 modifiant l'arrêté n° 34/INT/DSN du 7 avril 1970 relatif aux concours d'accès aux emplois du cadre de la sûreté nationale.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu le décret n° 67-141 du 18 mai 1967 portant attributions du ministre et organisation du ministère de l'intérieur ;

Vu l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969 relative au statut spécial des personnels de police de la République togolaise et portant statut des fonctionnaires du cadre spécial de la sûreté nationale ;

Vu le décret n° 69-122 du 10 juin 1969 portant modalités d'application de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969 susvisée et fixant les statuts particuliers des différents corps du cadre spécial de la sûreté nationale ;

Vu l'arrêté n° 34.INT-DSN du 7 avril 1970 portant organisation des concours d'accès aux emplois du cadre de la sûreté nationale,

ARRETE :

Article premier. — Les articles 29 et 46 de l'arrêté n° 34/INT DSN du 7 avril 1970 portant organisation des concours pour le recrutement du personnel de police sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Article 29 nouveau : Le programme des matières sur lesquelles devront obligatoirement porter les sujets des épreuves de droit des concours d'accès aux emplois du cadre spécial de la sûreté nationale est fixé comme suit :

I/ Concours pour le recrutement de commissaires de police

Droit public, droit pénal et procédure pénale ; programme de la licence en droit.

II/ Concours pour le recrutement d'officiers de police

Droit public, droit pénal et procédure pénale ; programme de la capacité en droit.

III/ Concours pour le recrutement d'officiers de police adjoints

— Droit public :

Les organisations internationales : ONU, OUA, OCAM, conseil de l'Entente.

Les régimes politiques en Afrique francophone.

L'histoire des institutions politiques au Togo.

Organisation politique, territoriale, administrative et judiciaire au Togo ; les services de police au Togo (Statuts-Organisation).

— Droit pénal :

L'infraction, la tentative et la complicité.

La classification des infractions : crimes, délits, contraventions.

Les peines, leur nature, leur échelle, étude sommaire de chacune des peines.

— Procédure pénale :

La police judiciaire, le procureur de la République, les officiers de police judiciaire, le juge d'instruction.

Les Tribunaux répressifs.

Article 46 nouveau : Le concours direct de recrutement pour l'accès à l'emploi d'élève gardien de la paix comporte :

1/ Les épreuves écrites d'admissibilité suivantes :

a) une composition d'orthographe (durée : trente minutes ; coefficient 2) ;

b) une composition de mathématique (durée : une heure et trente minutes ; coefficient 2) ;

c) une composition sur l'organisation administrative et judiciaire du Togo (durée : une heure et trente minutes ; coefficient 1) ;

d) une composition de rédaction sur un sujet d'ordre général (durée : 3 heures ; coefficient 3).

2/ Pour les candidats déclarés admissibles :

a) un examen de contre visite médicale portant notamment sur la constitution physique, l'acuité visuelle et la taille du candidat.

b) une sélection par tests psychotechniques comprenant des éléments éliminatoires.

3/ Les épreuves orales et physiques d'admission suivantes :

a) une conversation de dix minutes avec le jury permettant à ce dernier d'apprécier à la fois les qualités de réflexion et les connaissances générales du candidat. (coefficient 2).

b) les épreuves physiques prévues par l'article 30 de l'arrêté n° 34-INT-DSN du 7 avril 1970 (coefficient 2).

Art. 2 — Le directeur de la sûreté nationale et le chef du service de tutelle des collectivités secondaires et de gestion intérieures du ministère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 janvier 1971

Le ministre de l'intérieur p.i.

F. D. Ali

Présidents des commissions de jugement pour la révision annuelle des listes électorales

Arrêté n° 11/INT-APA du 27-1-71 — Sont nommées présidents des commissions municipales de jugement des communes ci-après désignées les personnes dont les noms suivent :

Commune de Lomé : M. Agbobl Emmanuel, membre de la délégation spéciale

Commune d'Anécho : M. Napporn Walter, membre de la délégation spéciale

Commune de Tsévié : M. Ziggah John, secrétaire de mairie

Commune de Palimé : M. Adigbli Mathieu, fonctionnaire

Commune d'Atakpamé : M. Seddoh Jules, président de la délégation spéciale

Commune de Sokodé : M. Teouri Amadou, commis à la circonscription

Commune de Bassari : M. Naoto K. Nicolas, agent spécial

Sont nommées présidents des commissions de jugement des circonscriptions ci-après désignées les personnes dont les noms suivent :

Circonscription de Lomé : M. Badohoun Benjamin, secrétaire du chef de circonscription

Circonscription d'Anécho : M. Attipoe Valentin, secrétaire du chef de circonscription

Circonscription de Vogan : M. Teko Agbo Joseph, enseignant

Circonscription de Tabligbo : M. Netchenawoe Eric, adjoint au chef de circonscription

Circonscription de Tsévié : M. Koukoui William, adjoint au chef de circonscription

Circonscription de Klouto : M. Zozo Koffi Paul, commis d'administration

Circonscription de Nuatja : M. Bitho Théophile, adjoint au chef de circonscription

Circonscription d'Atakpamé : M. Ezih A. Samuel, adjoint au chef de circonscription

Circonscription d'Akposso : M. Agbodoh Marcellin, chef de circonscription

Circonscription de Sotouboua : M. Takpara Bernard, adjoint au chef de circonscription

Circonscription de Sokodé : M. Ayéva Fousseni, adjoint au chef de circonscription

Circonscription de Bassari : M. Oudje Binola, agent permanent

Circonscription de Bafilo : M. Memeng Etienne, président de la délégation spéciale

Circonscription de Lama-Kara : M. Belei Martin, adjoint au chef de circonscription

Circonscription de Pagouda : M. Abassem André, adjoint au chef de circonscription

Circonscription de Niamtougou : M. Koussantha Emmanuel Stanislas

Circonscription de Kandé : M. Toro Gaston, adjoint au chef de circonscription

Circonscription de Mango : M. Amecy Togbé Raphaël, adjoint au chef de circonscription

Circonscription de Dapango : M. Agbedigwe Gabriel, secrétaire du chef de circonscription.

Annulations et ouvertures de crédits

Arrêté n° 12/INT/STCS/du 27/1/71 — Sont approuvés les annulations de crédits aux chapitres et articles ci-après budget primitif de la circonscription de Bafilo, exercice 1970

<i>Chapitre II</i> — Service d'adm. régionale (pers.) —	
Art. 3 — Indtès — gratifications et remboursement de frais	215.0
<i>Chapitre III</i> — Service d'adm. régionale (mat.)	
Art. 7 — Eclairage des bâtiments de la circonscription	41.0
	256.0

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Bafilo, exercice 1970.

<i>Chapitre II</i> — Service d'adm. régionale (pers.) —	
Article I — Traitement du pers. de bureau titulaire	2.0
<i>Chapitre III</i> — Service d'adm. régionale (mat.) —	
Article I — Frais d'imprimés et abonnements à diverses publications administratives	12.0
<i>Chapitre V</i> — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien —	
Art. 3 — Entretien et réparation des bâtiments à la charge de la circonscription	130.0
<i>Chapitre VIII</i> — Services sociaux (mat.) —	
Art. 4 — Ambulance	71.0
<i>Chapitre X</i> — Dépenses diverses —	
Art. 1 — Fêtes et réceptions publiques	41.0
	256.0

Arrêté n° 13/INT/STCS du 27/1/71 — Sont approuvés les annulations de crédits aux chapitres et articles ci-après budget primitif de la circonscription de Lama-Kara, exercice 1970.

<i>Chapitre II</i> — Service d'adm. rég. (pers.) —	
Art. 4. — Indemnités aux régisseurs et collecteurs contre leurs de recettes	205.0
<i>Chapitre V</i> — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien —	
Art. 6. — Alimentation en électricité	200.0
<i>Chapitre X</i> — Dépenses diverses —	

à reporter 405.0

report	405.000
Art. 7 — Versement au budget général des retenues pour pension et parts contribution de pension	195.000
	600.000

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Lamakara exercice 1970.

Chapitre III. — Service d'action rég. (mat.) —

Art. 10 — Etablissements pénitentiaires	186.000
---	---------

Chapitre V. — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien —

Art. 1 — Entretien des routes et ponts	314.000
--	---------

Chapitre VII. — Services sociaux (pers.) —

Art. 3 — Dispensaires	100.000
	600.000

Arrêté n° 14/INT/STCS du 27-1-71 — Est approuvée l'annulation de crédit aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la circonscription d'Anécho, exercice 1970.

Chapitre II — Service d'administration rég. (pers.) —

Art. 3 — Indemnités, gratifications et remboursement de frais	210.000
---	---------

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et article ci-après du budget primitif de la circonscription d'Anécho, exercice 1970.

Chapitre VII. — Scs sociaux (pers.) —

Article I — Enseignement et sports	150.000
--	---------

Chapitre X. — Dépenses diverses —

Article I — Fêtes et réceptions publiques	50.000
---	--------

Art. 5 — Cotisations à la C.N.S.S.	10.000
	210.000

Interdiction de projection d'un film cinématographique

Arrêté n° 15/INT/APA du 27-1-71 — Est interdite sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise la projection du film « SEXY SUPER INTERDIT » d'origine italienne.

Intérim

Arrêté n° 22/INT du 8-2-71 — Durant l'absence de M. Kodjovi Gaspard, chef de circonscription de Lomé, titulaire d'un congé administratif, son intérim à la tête de cette circonscription sera assuré cumulativement avec ses fonctions actuelles, par M. Kortho Alphonse, chef de circonscription de Tsévié.

Nominations et titularisations dans divers corps du cadre spécial de la sûreté nationale

Arrêté n° 16/INT/DSN du 27-1-71 — En application des dispositions prévues par les articles 48 et 51 de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969 et l'article 61 du décret n° 69-122 du 10 juin 1969, sont nommés gardiens de la paix stagiaires, pour compter du 1^{er} septembre 1970 (indice 325 — chapitre 14 — article 7 du budget général), les élèves-gardiens de la paix ci-après :

Aboudou Bawa	Agbovon Ernest
Adjété Grégoire	Agnagu Sylvestre
Adomayakpor Emmanuel	Ahadji K. Léonard
Affassinou Théodore	Ahosou Martin
Agblévi Joé Thomas	Alanfawissi Blaise
Aniko Ahota Luc	Logossou André
Arouna Bouraima	Lodonou Dovi Victor
Apédo Stéphan	Magnan Essoni
Bataka Boniface	Moussa Michel
Bokovi Agbanon	Nabine Gbati Hyacinthe
Djafalo Benoît	N'dja Atarzo Aifred
Djobo Abdou C. Kérim	Nika Charles
Dossuh Reinhold	Ouro Bosi Issifou
Dutsé Sébastien	Tabadi Félix
Gnani Dermame	Takougnadi Jérôme
Gnofam Pierre	Tonou Koffi Victor
Goudjou Daniel	Tontasse Komi Emile
Kadohou Didier	Topou Jean
Kemavo Edo Gaston	Tsogbé K. Martin
Kombongue Nibma Hubert	Yador Sigott
Komou Tchaa	Yipédé Jacob
Kpégba D. John	Yovo François
Lada Augustin	

Arrêté n° 17/INT/DSN du 27-1-71 — En application des dispositions prévues par les articles 48 et 51 de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969 et l'article 35 du décret n° 69-122 du 10 juin 1969, est nommé officier de police adjoint stagiaire, pour compter du 10 juillet 1970 (indice 650 — chapitre 14 — article 7 du budget général), l'élève-officier de police adjoint d'Almeida Ayité Augustino.

Arrêté n° 18-INT-DSN du 27-1-70 — MM. Djibirine Taïrou, Dokoe E. Daniel, Gado Thomas, Gotoma G. Robert, Koglo K. Abiathar, Messeko Albert, Tchendie T. Albert, Vonor Kossivi Charles, officiers de police adjoints stagiaires, qui ont accompli la période de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés officiers de police adjoints de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} octobre 1970.

Arrêté n° 19-INT-DSN du 27-1-71 — M. Gannyi-Akué Simon, officier de police stagiaire, qui a accompli la période de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et avancé comme suit :

1-1-70 — officier de police de 2 ^e classe 1 ^{er} échelon — A.C.	1 mois 6 jours
24-10-70 — officier de police de 2 ^e classe 2 ^e échelon — A.C.	néant.

Arrêté n° 20-INT-DSN du 27-1-71 — M. Hor Kokou Samuel, officier de police stagiaire, qui a accompli la période de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé officier de police de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} novembre 1970.

Passages automatiques d'échelon

Décision n° 8-INT-DSN du 27-1-71 — En application des dispositions prévues par l'article 87 de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969, sont constatés les avancements automatiques d'échelon des fonctionnaires ci-dessous désignés du corps des gradés et gardiens de la paix du cadre spécial de la sûreté nationale, aux dates ci-après :

Au grade de gardien de la paix de 9^e échelon

- 1-7-70 — Awoussah Kossi Seth, gardien de la paix de 8^e échelon
 1-7-70 — Kouassi André, gardien de la paix de 8^e échelon

Au grade de gardien de la paix de 6^e échelon

- 1-7-70 — Koro Basile, gardien de la paix de 5^e échelon
 1-7-70 — Mitokpe Dossa Toussaint, gardien de la paix de 5^e échelon

Au grade de gardien de la paix de 5^e échelon

- 18-7-70 — Ekouhoho Emmanuel, gardien de la paix de 4^e échelon.

Au grade de gardien de la paix de 4^e échelon

1-7-70

Agegee Vincent	Fumey Erasmus
Attipou Jacques	Idoh Mawouvi Etienne
Adjima Fidèle	Johnson François
Agble Maximilien	Hounsihoe André
Agbegnigan Bernard	Lamboni Augustin
Adjetey Jean-Marie	Lodonou Emmanuel
Akakpo Louis	Kodjovi Céphas
Ameganvi Charles	Mensah-Daku Andréas
Abbey Christophe	Nyalevoh Eilfried
Adonou A. Louis	Nayo Céphas
Amoussou K. Georges	Touleassi Nelson
Alemawo Emmanuel	Ossah Victor
Atsu Jean	Obymphe Adolphe
Amegah Victor	Semadegbe Emmanuel
Dutse K. Emmanuel	Yakpo Etienne
Zakli Victor	Zobinou Victor
Essiomle K. Alfred	

*gardiens de la paix 3^e échelon**Au grade de gardien de la paix de 3^e échelon*

- 27-5-70 — Monkpe Palanga, gardien de la paix 2^e échelon
 29-5-70 — Amoussou Pierre, gardien de la paix 2^e échelon
 20-7-70 — Djobo Etienne, gardien de la paix 2^e échelon.

Au grade de gardien de la paix de 2^e échelon

- 1-2-70 — Afan Jules, gardien de la paix de 1^{er} échelon A.C. 5 mois.
 1-2-70 — Bansah Emmanuel, gardien de la paix de 1^{er} échelon A.C. 3 mois 14 jours.
 13-3-70 — Kangnigan Charles, gardien de la paix de 1^{er} échelon.

Décision n° 9/INT-DSN du 27-1-71 — En application des dispositions prévues par l'article 87 de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969, est constaté l'avancement automatique d'échelon du fonctionnaire ci-dessous désigné du corps des commissaires de police du cadre spécial de la sûreté nationale, à la date ci-après :

Au 4^e échelon du grade de commissaire de police à compter du 2 août 1970

N'Soukpoe Alphonse, commissaire de police 3^e échelon.

Décision n° 10/INT/DSN du 27-1-71 — En application des dispositions prévues par l'article 87 de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969, sont constatés les avancements automatiques d'échelon des fonctionnaires ci-dessus désignés du corps des officiers de police adjoints du cadre spécial de la sûreté nationale, aux dates ci-après :

Au 3^e échelon du grade d'officier de police adjoint de 2^e classe à compter du 1^{er} novembre 1970

Wilson Adjévi Mathieu, officier de police adjoint de 2^e cl. 2^e éch.

à compter du 1^{er} décembre 1970

Amedin Tonato Gabriel, officier de police adjoint de 2^e cl. 2^e éch. Glakar Sylvanus John, officier de police adjoint de 2^e cl. 2^e éch. Lotsi Magloire, officier de police adjoint de 2^e cl. 2^e éch.

à compter du 18 décembre 1970

Kouta Emmanuel, officier de police adjoint de 2^e cl. 2^e éch.

Licenciement

Décision n° 12/INT/CGC du 29/1/71 — Le maréchal-de-logis-chef Agboto Thomas du détachement de Lomé est licencié pour « fautes graves en service ».

L'intéressé, qui sera rayé des contrôles du corps des gardiens de circonscription, bénéficiera du transport gratuit pour rejoindre son foyer avec sa famille.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} février 1971.

MINISTERE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCAUX**Nomination**

Arrêté n° 4/MJ du 2/2/71 — Sont et demeurent rapportés les arrêtés n° 26/MJ du 10 novembre 1966 et n° 30/MJ du 2 septembre 1968 portant nomination de greffiers en chef de sections de Sokodé et d'Anécho.

M. Ayivor Nelson Joseph, greffier de 2^e classe 4^e échelon en service au tribunal de droit moderne de Lomé est nommé greffier en chef de la section de Sokodé.

M. Bawa Bouraïma Michel, greffier de 2^e classe 2^e échelon précédemment greffier en chef à Sokodé, est nommé greffier en chef de la section d'Anécho.

La soldé et les accessoires de soldé des intéressés resteront à la charge du chapitre 16, article 5.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTERE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN**Concession de pensions de retraite**

Arrêté n° 13/MFEP-MF-CR du 29-1-71 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 74 %) au montant annuel de quatre cent quatre vingt dix huit mille six cent cinquante six (498.656) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites de Togo à M. Gomez Couacouvi Robert, contrôleur principal 3^e échelon du corps du personnel des postes et télécommunications du Togo (indice 1.650) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1971.

M. Gomez Couacouvi Robert pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1971 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

- Hervé, né le 13 juin 1957
 Baudoin, né le 16 novembre 1961
 Mélanie, née le 8 janvier 1964
 Hélène, née le 9 juin 1965
 Marie-Reine, née le 29 septembre 1965.

Arrêté n° 14/MFEP/MF/CR du 8/2/71 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 65 %) au montant annuel de cent quatre vingt cinq mille huit cent vingt quatre (185.824) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ayivi Lucas, contremaître adjoint 4^e échelon du corps du personnel des travaux publics du Togo (indice 700) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1970.

M. Ayivi Lucas pourra prétendre, pour compter du 1^{er} octobre 1970 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 7^e rang) ci-après désignés :

Louis, né en 1950
Josephine, née en 1954
Brigitte, née en 1963
Agathe, née le 1^{er} février 1964
Julienne, née le 16 février 1964
Evariste, né le 26 octobre 1965
Emmanuel, né le 25 mars 1967.

Arrêté n° 15/MFEP/MF/CR du 8/2/71 — Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour famille nombreuse allouée à M. Anatoh Sidjiho Nicolas, contremaître de 1^{re} classe 3^e échelon des Chemins de fer et warf du Togo en retraite est porté de 10 % à 15 % de sa pension principale deux cent quarante trois mille (243.000) francs pour compter du 1^{er} décembre 1970 au titre de son enfant Sophie, née le 17 septembre 1954.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à trente six mille quatre cent cinquante deux (36.452) francs pour compter du 1^{er} décembre 1970.

Arrêté n° 16/MFEP/MF/CR du 8/2/71 — Une pension proportionnelle (pourcentage 50 %) au montant annuel de cent cinquante trois mille cent cinquante deux (153.152) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ramanou Chitou Frédéric, assistant d'hygiène d'Etat de 1^{re} classe 1^{er} échelon du corps du personnel de la santé publique du Togo (indice 750) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1971.

M. Ramanou Chitou Frédéric pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1971 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 8^e rang) ci-après désignés :

Pierre, né le 14 mai 1960
Berthe, née le 15 mai 1960
Emmanuel, né le 26 décembre 1961
Jean, né le 5 juin 1963
Patricia, née le 14 mars 1964
Marie, née le 5 février 1966
Mélanie, née le 7 janvier 1968
Catherine, née le 9 juin 1970.

Arrêté n° 17-MFEP-MF-CR du 8-2-71 — M. Tetekpli Kangni Jean, brigadier chef de classe exceptionnelle des douanes du Togo en retraite pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1971 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant Clément Kouéssan, né le 4 décembre 1962.

Arrêté n° 18/MFEP/MF/CR du 8-2-71 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Badjonga Koudoliga, gendarme de 1^{re} classe du corps du personnel de la gendarmerie territoriale en retraites du Togo à M. Badjonga Koudoliga, gendarme de 15 % de sa pension principale cent quarante deux mille deux cent quatre vingt huit (142.288) francs pour compter du 1^{er} octobre 1970 au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Jeanne, née le 29 août 1943
Bernadette, née le 20 mai 1946
Géligniba, née le 26 juillet 1949
Badjeri-Kouma, né le 10 mars 1951.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à vingt et un mille trois cent quarante quatre (21.344) francs pour compter du 1^{er} octobre 1970.

Arrêté n° 19/MFEP/MF/CR du 8/2/71 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 63 %) au montant annuel de cent quatre vingt douze mille neuf cent soixante douze (192.972) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Vewonyi Félix, surveillant 1^{er} échelon du corps du personnel des travaux publics du Togo (indice 750) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1971.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Vewonyi Félix pour compter du 1^{er} janvier 1971 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Confort, née en 1934
Mescylia, née en 1936
Hélène, née en 1938
Gladys, née le 3 octobre 1940
Prosper, né le 27 janvier 1942
Innes, née le 22 juin 1943.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quarante huit mille deux cent quarante quatre (48.244) francs pour compter du 1^{er} janvier 1971.

M. Vewonyi Félix pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1971 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 16^e rang) ci-après désignés :

Emmanuel, né le 9 février 1954
Germain, né le 31 juillet 1956
Robert, né le 25 novembre 1958
Ben, né le 30 mars 1961
Pauline, née le 4 janvier 1965
Rosa, née le 22 décembre 1967
Lucie, née le 13 décembre 1970.

Arrêté n° 20/MFEP/MF/CR du 8/2/71 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 68 %) au montant annuel de deux cent quarante neuf mille neuf cent quarante (249.940) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Gnemegna Etienne, instituteur adjoint de 1^{re} classe 1^{er} échelon du corps du personnel de l'enseignement du Togo (indice 900) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1971.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Gnemegna Etienne pour compter du 1^{er} janvier

1971 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Rosaline, née le 4 juillet 1943
 Désiré, né le 24 novembre 1943
 Louis, né le 16 juin 1944
 Raymond, né le 17 juin 1947
 René, le 15 février 1950
 Louise, née le 16 avril 1950.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante deux mille quatre cent vingt huit (62.488) francs pour compter du 1^{er} janvier 1971.

M. Gnemagna Etienne pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1971 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 17^e rang) ci-après désignés :

Michel, né le 19 novembre 1953
 Léonie, née le 15 juin 1955
 Clémentine, née le 8 septembre 1955
 Julien, né le 16 mars 1957
 Jeannette, née le 5 août 1958
 Albertine, née le 8 avril 1961
 Francis, né le 4 octobre 1961
 Marie-Bernadette, née le 16 mars 1965
 Bernard, né le 22 avril 1965
 Marie-Reine, née le 17 avril 1967
 Benoît, né le 21 mars 1969.

Arrêté n° 21/MFEP/MF/CR du 8/2/71 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 63 %) au montant annuel de deux cent cinquante sept mille deux cent quatre vingt douze (257.292) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kpodar Messanvi Norbert, adjoint administratif principal 3^e échelon du corps du personnel de l'administration générale du Togo (indice 1.000) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1971.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kpodar Messanvi Norbert pour compter du 1^{er} janvier 1971 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Dominique, né le 4 août 1936
 Patient, né le 29 novembre 1941
 Rosaline, née le 29 mars 1945
 Nestor, né le 16 avril 1946
 Jean-Noël, né le 27 décembre 1947
 Georgette, née le 27 juillet 1950.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante quatre mille trois cent vingt quatre (64.324) francs pour compter du 1^{er} janvier 1971.

M. Kpodar Messanvi Norbert pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1971 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 17^e rang) ci-après désignés :

Georges, né le 27 septembre 1951
 Roger, né le 25 janvier 1953
 Jeannette, née le 6 mai 1954
 Agnès, née le 29 juillet 1955
 Ignace, né le 11 septembre 1955
 Clément, né le 28 septembre 1955
 Hubert, né le 3 novembre 1957
 Omer, né le 27 août 1958
 Léopold, né le 16 octobre 1960
 Rigobert, né le 4 janvier 1962
 Francis, né le 25 juin 1965.

Autorisations de paiement

Décision n° 73/MFEP/F du 1/2/71 — Est autorisé le paiement au profit de l'université du Bénin, à son compte n° 30.176 à l'U.T.B. — Lomé, de la somme de deux millions cinquante mille (2.050.000) francs destinée aux diverses dépenses de personnel et cérémonies universitaires.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1971 chapitre 26, article 9.

Décision n° 74/MFEP/E du 1/2/71 — Est autorisé le mandatement au profit de l'université du Bénin, compte n° 30.176 à l'U.T.B. — Lomé, de la somme de cinq millions (5.000.000) francs en vue de l'aménagement de l'infrastructure universitaire d'accueil des étudiants rapatriés de la Côte d'Ivoire.

La dépense est imputable au budget d'investissement 1971 chapitre 12, article 1, paragraphe II, rubrique b.

Décision n° 76/MFEP-F du 1-2-71 — Est autorisé le paiement au profit de l'université du Bénin, compte n° 30.176 à l'U.T.B. Lomé, de la somme de neuf millions (9.000.000) de francs représentant la participation de l'Etat au fonctionnement de l'université du Bénin pour l'année 1971.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1971 chapitre 39, article 2.

* Décision n° 88-MFEP-F du 8-2-71 — Est autorisé le paiement au profit de l'institut de recherches du coton et textiles exotiques (I.R.C.T.) à son compte n° 290.004/Y chez la BIAO Lomé, de la somme de 5.000.000 (cinq millions) de francs cfa au titre de participation togolaise, année 1970, à l'exécution des programmes de recherches d'intérêt local dans le cadre de la convention générale relative à la recherche scientifique entre les Républiques française et togolaise signée le 3 février 1970.

La dépense est imputable au budget d'investissement 1971 chapitre 9, article 1, paragraphe 2, rubrique c.

Décision n° 91-MFEP-F du 8-2-71 — Est autorisé le versement au compte n° 3245 UTB de M^e César Amarin, notaire à Lomé, de la somme de cinq millions (5.000.000) de francs au titre de complément de la participation de l'Etat togolais à l'augmentation du capital de SALINTO (Salines du Togo).

La dépense est imputable au budget d'investissement, gestion 1970, chapitre 16, rubrique h.

Subvention

Décision n° 75-MFEP-F du 1-2-71 — Une subvention d'équilibre de trente millions (30.000.000) de francs est accordée à l'établissement national des éditions du Togo (EDITOGO) compte de pôt trésor n° 86, au titre de l'année 1971.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1971 chapitre 39, article 2.

Indemnité de session

Arrêté n° 12/MFEP du 27/1/71 — Il est alloué une indemnité journalière de mille cinq cents (1.500) francs à chacun des membres du conseil supérieur de l'éducation nationale venant en session.

de l'intérieur du pays pendant leur séjour à Lomé durant les sessions.

La dépense est imputable au budget général — chapitre 26 — article 3 — exercice 1971.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Nomination

Arrêté n° 2/MEN du 2/2/71 — M. Edee Emmanuel, professeur décisionnaire, mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale est nommé professeur assistant de sciences physiques à l'université du Bénin.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DU TOURISME

ARRETE N° 3/MCIT du 3/2/71 fixant les modalités d'application du décret n° 69-223 du 17 novembre 1969.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DU TOURISME

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 portant règlement des prix et des circuits de distribution (articles 3, 21 et 36) ;

Vu le décret n° 60-57 du 27 mai 1960 réglementant l'utilisation des moyens de paiement sur l'étranger attribué à la République togolaise ;

Vu le décret n° 69-223-MCIT du 17 novembre 1969 définissant la profession d'importateur et les conditions d'attribution des licences d'importation,

ARRETE :

Article premier — Le commerçant ou la société commerciale, désireux de se faire reconnaître comme importateur conformément aux dispositions du décret n° 69-223 du 17 novembre 1969 définissant cette profession, devra en faire la demande écrite au ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme.

Cette demande devra comporter toutes les informations relatives à la nature juridique, à l'activité, à l'organisation comptable et commerciale et à la situation financière et sociale de l'entreprise intéressée.

Art. 2 — Tout postulant devra se procurer auprès de la direction du commerce un questionnaire à cet effet. Une enquête sera ordonnée par la direction du commerce pour déterminer si les conditions prescrites par le décret n° 69-223 du 17 novembre 1969 et principalement son article 3 sont respectées.

L'importateur doit en outre utiliser à titre permanent au moins cinq (5) salariés togolais.

Art. 3 — Une carte sera délivrée par le ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme à l'importateur agréé conformément aux dispositions de l'article 4 du décret 69-223 du 17 novembre 1969. L'importateur ainsi agréé devra apposer sa signature sur un registre tenu à cet effet par la direction du commerce.

Tout importateur agréé doit remplir avant le 31 mars de chaque année, un questionnaire mis à sa disposition par les services compétents.

Art. 4 — La délivrance d'une patente d'importateur et l'inscription au registre du commerce en tant qu'importateur ne pourront se faire que sur présentation de ladite carte.

Art. 5 — Le commerçant ou la société commerciale à l'occasion de la première demande de licence, est tenu de déposer au préalable à la direction du commerce, ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme un dossier comprenant :

- 1°) — une attestation de sa carte d'importateur ;
- 2°) — une attestation de patente d'importateur délivrée par les contributions directes ;
- 3°) — une attestation d'inscription au registre du commerce du Togo.

Art. 6 — A compter de la date d'application du présent arrêté, seuls les importateurs ayant satisfait aux conditions exigées à l'article 5 ci-dessus pourront effectuer les opérations d'importation.

Dans un délai de 3 mois pour compter du 1^{er} février 1971 les importateurs en exercice avant la parution du présent arrêté devront se conformer aux dispositions de l'article 5 ci-dessus.

Art. 7 — La licence d'importation est obligatoire pour toute importation en provenance de pays autres que :

— France Continentale — Corse — Département et Territoire d'Outre-Mer de la République Française (à l'exception du Territoire Français des AFARS et de ISSAS) et principauté de Monaco ;

— Etats membres de l'Union Monétaire Ouest-Africaine, Côte d'Ivoire, Dahomey, Haute-Volta, Mauritanie, Niger et Sénégal ;

— Autres Etats dont l'Institut d'émission dispose d'un compte d'opération auprès du Trésor Français, Cameroun, République Centre Africaine, République Populaire du Congo, Tchad, République Malgache.

Art. 8 — La demande de licence d'importation doit comporter huit (8) exemplaires dont : un avec barre rouge, un avec barre verte et six (6) exemplaires ordinaires.

Art. 9 — Les importations sans règlements financiers à partir du Togo, sont soumises à une autorisation délivrée par le ministre du commerce. Cette autorisation prend la forme de « Autorisation d'Importation sans Devises ».

Art. 10 — Toute demande de licence, avec ou sans règlements financiers, doit être appuyée de facture proforma en double exemplaire établie en valeur FOB par le fournisseur.

Le défaut de cette pièce entraîne automatiquement le rejet de la licence.

Art. 11 — Conformément à l'article 2 du décret n° 67-170 du 29 août 1967 et aux recommandations de l'Organisation de l'Unité Africaine, aucune licence d'importation ne peut être accordée pour les importations en provenance du Portugal, de la République Sud-Africaine et de Rhodésie.

Art. 12 — Aucune prorogation ne peut être accordée si les produits ou marchandises sont embarqués avant la date d'expiration du délai de validité de la première prorogation.

Aucune nouvelle licence ne peut être accordée si les produits ou marchandises sont embarqués avant la date d'expiration du délai de validité de la deuxième prorogation.

Dans tous les autres cas, il faut une prorogation ou une nouvelle licence.

Art. 13 — Le dossier de prorogation de licence d'importation doit comprendre les pièces suivantes :

- 1°) — un imprimé de prorogation dûment rempli ;
- 2°) — une copie de la licence sur laquelle figure ou non l'imputation de la douane ;
- 3°) — une lettre du fournisseur justifiant le non embarquement de la marchandise avant la date d'expiration du délai de validité de la licence ;

4°) — une copie de la fiche ayant fait l'objet de la prorogation au cas où une première prorogation aurait été déjà accordée ;

5°) — une lettre signée du demandeur adressée à Monsieur le Directeur du Commerce

Art. 14 — Les commerçants ou sociétés commerciales qui ne se conformeraient pas aux dispositions prévues par le décret n° 69-223 par le présent arrêté et les textes subséquents seront passibles des sanctions prévues à l'article 18 du décret n° 69-223 du 17 novembre 1969.

Art. 15 — Les fonctionnaires désignés à l'article 17 de l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 sont habilités à constater les infractions au présent arrêté.

Art. 16 — Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Art. 17 — Le directeur du commerce, le directeur des contributions directes, et le directeur du service des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 3 février 1971

N. Gbegbeni

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Promotion

Arrêté n° 100/MFP du 9/2/71 — M. Ayivi Isaac, greffier de 2^e classe 4^e échelon du corps judiciaire est promu au grade de greffier de 1^{re} classe 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} février 1970.

Intégrations

Arrêté n° 22-MFP du 19/1/71 — Les candidats et candidates dont les noms suivent, titulaires des diplômes d'Etat d'infirmiers, infirmières ou d'assistants d'hygiène sont admis ainsi qu'il suit dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique et mis à la disposition du ministre de la santé publique :

chapitre 22, article 5 du budget général

infirmiers et infirmières d'Etat de 2^e classe 2^e échelon stagiaires (catégorie C — indice 600) :

Idrissou Alassani	Mienso Joachim
Gbengbertane Kokambik	Ouro-Djeri Soulé
Tsevi Y. Michel	Tsogbale Kossi Lucien
Teko Christian	Yawo Kokou René
Simléwa Tchantcha Danjel	Atsou Mama Jérôme
Allassani Tchédéré	Missiamey Ayabavi C. Esther
William Eyawo Hope	Issifou Mensah Albert
Tchédéré Basile	Sambli Koffi
Ayao N'Zonou Eloi	Teko Kououssan Pierre
Kumenu Lydia	Badjona Ayaovi Claudine
Aboudjo Koffi Martin	Togbetse Pius
Tchamba Koussougou	N'Datou Vincent
Agbodo Comlavi W. Michel	Kutene A. Afoua Hope
Amana Théophile	Abotsi Alice

chapitre 22, article 8, paragraphe 4 du budget général

assistants d'hygiène d'Etat de 2^e classe 2^e échelon stagiaires (catégorie C — indice 600) :

Adjaklo Vincent	Eleou Yorou Clément
Tabiou Sitou	Kueviakoe Isidore
Tété Victor	Djassimon Germain
Amouzou Paul	Neglokpe Albert.
Moumouni Soulemane	

Les candidats dont les noms suivent, titulaires du diplôme d'Etat de laborantin sont, en attendant l'institution d'un cadre de laborantins, nommés infirmiers d'Etat de 2^e classe 2^e échelon stagiaires (catégorie C — indice 600) et mis à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général) :

Nadjo Nana Yaya	Maman Misbahou
Lawson Latévi Léonard	Adognon Adjowavi Justine
Tovi Agbantodji Sébastien	Lemou Pierre
Azoti Raphaël	Oclou Koffi Victor
Ouegnimaou Clotilde	Esso Taïrou.
Dakey Adzoa-Kuma Berthe	

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} octobre 1970.

Arrêté n° 24/MFP du 22/1/71 — M. Dokou Daniel, contrôleur de 1^{re} classe 1^{er} échelon (indice 1150) du corps des fonctionnaires du trésor, qui a subi avec succès l'examen de fin de stage du cycle d'études de l'école nationale des services du trésor, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure au grade d'inspecteur de 2^e classe 2^e échelon (catégorie A2 — indice 1200) pour compter du 1^{er} juillet 1970 — AC : 2 m et 10 jours.

Arrêté n° 25/MFP du 22/1/71 — Les agents permanents dont les noms suivent, admis au concours professionnel pour le recrutement d'infirmiers d'élevage ouvert par arrêté n° 221/MFP du 1^{er} janvier 1970 sont intégrés dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'infirmiers d'élevage de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie D — indice 270) :

Djramedo Témè Stanislas
Bessi J. Salifou
Aboni Paul.

Les intéressés conservent leur affectation actuelle.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} novembre 1970.

Arrêté n° 26/MFP du 22/1/71 — M. Sodji Sanvi Francis, ex-instituteur du Niger, titulaire du C.A.P. est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale.

Une bonification d'ancienneté de 3 ans et 4 mois lui est accordée conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

M. Sodji est élevé au 2^e échelon de son grade — AC 4 mois

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 27/MFP du 22/1/71 — M. Agbobl A. K. Paul docteur en médecine de l'institut de médecine de Kalinine (URSS) est admis dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité de médecin ordinaire 2^e échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition de

ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général).

Le stage de l'intéressé durera deux ans.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 28/MFP du 22/1/71 — M. Koffi Ferdinand, assistant de production de 2^e classe 4^e échelon du corps des fonctionnaires de la radiodiffusion, de retour d'un stage de formation professionnelle à l'institut national supérieur des arts du spectacle et techniques de diffusion à Bruxelles (Belgique), est intégré dans la hiérarchie supérieure au grade d'animateur de programmes de 2^e classe 2^e échelon (catégorie B — indice 850).

Le présent arrêté a effet pour compter du 30 juin 1970.

Arrêté n° 29/MFP du 22/1/71 — M. Morou Asmane, assistant de production de 2^e classe 3^e échelon du corps des fonctionnaires de la radiodiffusion, de retour d'un stage de formation professionnelle à l'institut national supérieur des arts du spectacle et techniques de diffusion à Bruxelles (Belgique), est intégré dans la hiérarchie supérieure au grade d'animateur de programmes de 2^e classe 2^e échelon (catégorie B — indice 850).

Le présent arrêté a effet pour compter du 18 juillet 1970.

Arrêté n° 36/MFP du 28/1/71 — Les contrôleurs des douanes ci-après désignés, titulaires du diplôme d'études techniques de l'école nationale des douanes de Neuilly (France) sont intégrés dans la hiérarchie supérieure dans les conditions suivantes :

Nom et Prénoms	Ancienne situation	Nouvelle situation
M. Vovor Vincent	contrôleur de 1 ^{re} classe 3 ^e échelon (indice 1350)	inspecteur de 2 ^e classe 4 ^e échelon (catégorie A2 — indice 1.400) pour compter du 1 ^{er} juillet 1970 — A.C. 2 ans
M. Atiogbe Etienne Emmanuel	contrôleur de 1 ^{re} classe 2 ^e échelon (indice 1250)	inspecteur de 2 ^e classe 3 ^e échelon (catégorie A2 — indice 1.300) pour compter du 15 septembre 1970 — A.C. 2 ans 2 mois 14 jours
M. Sama Issa David	contrôleur de 2 ^e classe 3 ^e échelon (indice 950)	inspecteur de 2 ^e classe 1 ^{er} échelon (catégorie A2 — indice 1.100) pour compter du 13 juin 1970 — A.C. néant.

Arrêté n° 51/MFP du 3/2/71 — Mme Montso Prisca, agent d'exploitation de 1^{re} classe 3^e échelon (indice 850), titulaire du diplôme d'aptitude à l'emploi de contrôleur (services mixtes) est intégrée dans la hiérarchie supérieure du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications en qualité de contrôleur de 2^e classe 2^e échelon (catégorie B — indice 850) pour compter du 21 juillet 1970 — AC : 2 ans 20 jours.

Arrêté n° 52/MFP du 3/2/71 — M. Montso Alphonse, agent d'exploitation de 1^{re} classe 3^e échelon (indice 850), titulaire du diplôme d'aptitude à l'emploi de contrôleur (exploitation) des télécommunications est intégré dans la hiérarchie supérieure du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications en qualité de contrôleur de 2^e classe 2^e échelon (catégorie B — indice 850) pour compter du 4 juillet 1970 — AC : 2 ans 6 mois et 3 jours.

Arrêté n° 53/MFP du 3-2-71 — M. Domingo Yekine, agent d'exploitation principal 1^{er} échelon (indice 900), titulaire du diplôme d'aptitude à l'emploi de contrôleur, est intégré dans la hiérarchie supérieure du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications au grade de contrôleur de 2^e classe 3^e échelon (catégorie B — indice 950) pour compter du 6 juin 1970 — A.C. néant.

Arrêté n° 54/MFP du 3/2/71 — M. Amousou Martial, contrôleur principal 1^{er} échelon (indice 1450), titulaire du diplôme d'aptitude à l'emploi d'inspecteur (services mixtes) est intégré dans la hiérarchie supérieure du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications en qualité d'inspecteur principal 1^{er} échelon (catégorie A2 — indice 1500) pour compter du 27 juin 1970 — A.C. 11 mois 26 jours.

Arrêté n° 55/MFP du 3/2/71 — Tetekpor Alfred, contrôleur de 2^e classe 3^e échelon (indice 950), titulaire du diplôme d'aptitude à l'emploi d'inspecteur (services mixtes) est intégré dans la hiérarchie supérieure du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications en qualité d'inspecteur 1^{er} échelon (catégorie A2 — indice 1100) — AC : néant.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} juillet 1970.

Arrêté n° 75/MFP du 5/2/71 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 420/MFP du 24 septembre 1970 portant nomination de M. Gnininvi Messan en qualité de professeur de 3^e classe 2^e échelon stagiaire.

Titularisation

Arrêté n° 38-MFP du 30/1/71 — M. Ahiany Anani Samuel, administrateur civil de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'administration générale, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 15 juillet 1969 — AC : 1 an.

M. Ahiany est élevé au 2^e échelon de son grade pour compter du 15 juillet 1970.

Arrêté n° 41-MFP du 1-2-71 — M. Jaguis Firmin, contremaître de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires des chemins de fer et du wharf, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 2 août 1970 — A.C. 1 an.

Arrêté n° 42-MFP du 1-2-71 — M. Amah Michel, contremaître-adjoint 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 1^{er} mai 1970 — AC : 1 an.

Arrêté n° 44-MFP du 1-2-71 — M. Amoussou Sylvain Luc, assistant de production de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de la Radiodiffusion, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 27 juillet 1969 (AC : 1 an).

Arrêté n° 45-MFP du 1/2/71 — M. Amelewonou William Cosmas, ingénieur des travaux statistiques de 3^e classe 2^e échelon stagiaire, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 17 juillet 1970 (AC : 1 an).

Arrêté n° 46-MFP du 1/2/71 — M. Alfa Kpatcha Célestin, adjoint technique de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires des chemins de fer et wharf, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 19 août 1969 (AC : 1 an).

Arrêté n° 78/MFP du 5/2/71 — Les adjoints techniques de 2e classe 1er échelon stagiaires ci-dessus désignés, appartenant au corps de l'agriculture, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi pour compter des dates suivantes — AC : 1 an.

Pour compter du 16 janvier 1970

Alatakpindi Sebiya Parfait

Pour compter du 15 mai 1970

Date Massé Augustin

Arrêté n° 79/MFP du 5/2/71 — Les agents techniques de 2e classe 2^e échelon stagiaires ci-dessous désignés, appartenant au corps de la statistique générale, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi pour compter des dates suivantes — AC : 1 an.

Pour compter du 15 juillet 1970

Adzonyoh Paul

Addra Albert

Afangbedji Ekwé Alexandre

Pour compter du 25 juillet 1970

Apedo Komi Alfred.

Passage automatique d'échelon

Décision n° 55/MFP du 22/1/71 — La situation administrative de M. Gbikpi Benoît, adjoint administratif principal, est reprise comme suit :

1-1-69 — adjoint administratif principal 1^{er} échelon + 2a A.C.

1-1-70 — adjoint administratif principal 2^e échelon (A.C. 1a).

1-1-71 — adjoint administratif principal 3e échelon (A.C. épuisée).

Décision n° 119/MFP du 30/1/71 — M. Edoth François, attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale est élevé au 2e échelon de son grade pour compter du 13 janvier 1970 — AC : 12 jours.

Décision n° 120-MFP du 30/1/71 — MM. Sossou Lossa Jean, Toovi Innocent, instituteurs de 2e classe 2e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement sont élevés au 3^e échelon de leur grade pour compter du 1^{er} janvier 1970.

Décision n° 121-MFP du 30-1-71. — Les instituteurs-adjoints ci-après désignés, sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade dans les conditions suivantes.

Au 4^e échelon du grade d'instituteur-adjoint de 3^e classe

1-1-70 — Diabo K. Tobias, instituteur-adjoint de 3^e classe 3^e échelon — AC 6 mois

Au 3^e échelon du grade d'instituteur-adjoint de 3^e classe

1-1-70 — Lawson T. Cyrille, instituteur-adjoint de 3e classe 2^e échelon.

Au 2^e échelon du grade d'instituteur-adjoint de 3^e classe

1-1-70 — Tossou K. Fidélius, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon.

Décision n° 123-MFP du 30-1-71 — M. Mathey Claude, attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale est élevé au 2^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} janvier 1970.

Décision n° 124-MFP du 30-1-71 — M. Mensah Casimir, inspecteur principal 2^e échelon du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications est élevé au 3^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} juillet 1970 (ancienneté épuisée).

Décision n° 125-MFP du 30-1-71. — M. Loko Messan Antoine, instituteur de 2e classe 3e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement est élevé au 4e échelon de son grade pour compter du 1er juillet 1970.

Bonification d'échelon

Arrêté n° 48/MFP du 3-2-71 — M. Edjossan Henri, ingénieur des travaux des I.E.M. 3^e échelon du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications qui a effectué un stage de perfectionnement professionnel en Suisse, est élevé au 4^e échelon de son grade pour compter du 17 octobre 1970 en application des dispositions de l'article 40 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969 — AC 10-mois et 16 jours.

Engagements

Décision n° 57/MFP du 22-1-71 — M. Foli Messanvi Léon, docteur en droit est engagé en qualité de professeur au salaire mensuel de soixante seize mille deux cent dix sept (76.217) francs et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 39, article 4, paragraphe 6 du budget général).

M. Foli est classé au groupe II en ce qui concerne les déplacements pour les besoins du service.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Décision n° 58/MFP du 22-1-71 — M. Ouro-Aguiri Aboudou, surveillant permanent de 3^e catégorie échelle A des eaux et forêts, est classé à la 5^e catégorie échelle A.

Il conserve son affectation actuelle (chapitre 20, article II du budget général).

La présente décision a effet pour compter du 1^{er} décembre 1970.

Décision n° 59/MFP du 22-1-71. — M. Ywassa Mékélaba Bernard est engagé en qualité d'agent porcher permanent à la 1^{re} catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20, article 14, paragraphe 2).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 60/MFP du 22-1-71. — Mme Seddoh Olga, née Kwadzo est engagée en qualité de dactylographe permanente de 3^e catégorie échelle A et mise à la disposition du ministre des finances, de l'économie et du plan (chapitre 8, article 14 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 64-MFP du 23/1/71 — Les candidats dont les noms suivent sont engagés en qualité de gardes-malades permanents de 1^{re} catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre de la santé publique (budget autonome du centre national hospitalier):

Bodjona Yawa Marie

Guinhouya Afi Georgette (n° 7756/OE/SPMO du 2-10-70)

Ilaïma Ambarika Daniel (n° 8159/OE/SPMO du 28-10-70)

Nandao Cécile

Viana Masavie Félicia (n° 7981/OE/SPMO du 21-10-70).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 112/MFP du 30-1-71 — M. Sama Komlan Claude (n° 459/67/MO du 7 avril 1967) est engagé en qualité de sténo-dactylographe permanent de 5^e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 116-MFP du 30/1/71 — M. Gnininvi Messan Léopold, licencié ès-sciences appliquées, licencié ès-sciences physiques (mention physiques II), titulaire du diplôme d'études approfondies de physique théorique et du doctorat 3^e cycle en physiques mathématiques, est engagé en qualité de professeur au salaire mensuel de soixante seize mille deux cent dix-sept (76.217) francs et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 39, article 4, paragraphe 5 du budget général).

Pour les déplacements à l'occasion du service, M. Gnininvi est classé au groupe II.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Décision n° 117-MFP du 30/1/71 — Les candidats ci-après désignés sont engagés dans les conditions suivantes et mis à la disposition du ministre de l'intérieur (chapitre 14, article 5, paragraphe 1, du budget général) :

employés de bureau permanents

2^e catégorie échelle A

Alassane Samata

3^e catégorie échelle A

Barnabo Mipope Augustin

1^{er} chauffeur permanent

2^e catégorie échelle A

Issaka Séidou (n° 878/67/MO du 14-6-1967)

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 137-MFP du 30-1-71 — M. Oyassan Kodjo Joseph (n° 002149/OE/69 du 25 juin 1969) est engagé en qualité d'employé de bureau de 3^e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre des finances, de l'économie et du plan (chapitre 8, article 5 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 160/MFP du 6-2-71 — Mlle Edjéou Alia Hélène est engagée en qualité de garde-malades permanente de 1^{re} catégorie échelle A et mise à la disposition du ministre de la santé publique (budget autonome du centre national hospitalier).

La présente décision a effet pour compter du 1^{er} juillet 1970.

Décision n° 166/MFP du 6-2-71 — M. Yao Kadanga Gabriel, surveillant de cultures permanent en fonction à la SORAD de la Kara, qui a effectué avec succès un stage de formation professionnelle en Israël, est classé à la 6^e catégorie échelle A et reste mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20, article 9, paragraphe 1 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 167/MFP du 6-2-71 — M. Mensah Christian (n° 6326/OE/70/SPMO) titulaire du CAP (monteur-électricien) est engagé en qualité d'électricien mécanicien de 6^e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 168/MFP du 6-2-71 — M. Babale Emmanuel, surveillant de cultures permanent de 2^e catégorie échelle D, en fonction à la SORAD de la Kara, qui a effectué avec succès un stage de formation professionnelle aux Etats-Unis d'Amérique, est classé à la 6^e catégorie échelle A et reste mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20, article 9, paragraphe 1 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Brevet de l'E.N.A.

Arrêté n° 47/MFP du 2-2-71 — Le brevet de l'école nationale d'administration est décerné aux élèves de la promotion 1968-1970, dont les noms suivent :

A — CLASSEMENT GENERAL

(par ordre de mérite)

- 1) Djalaté Inéo Temporé
- 2) Siliadin Afanou Jean
- 3) Galley Kwami Christophe
- 4) Obobi Emmanuel Francis
- 5) Kowouvi Komlan Michel
- 6) Amey Koffi Olivier
- 7) Bélei Martin
- 8) Eso Kouma Obed
- 9) Houmey Albert Viane
- 10) Amévo K. Robert
- 11) Akuété Adjé Ignace
- 12) Dovi Koffi Gabriel
- 13) Agbégninou K. David
- 14) Koulouma Kpatcha Georges
- 15) Bassah Eben-Ezer
- 16) d'Almeida Ayayi César
- 17) Sowou Kwami Emile

B — CLASSEMENT PAR SECTION

Section administration générale

(par ordre de mérite)

- 1) Siliadin Afanou Jean
- 2) Kowouvi Komlan Michel
- 3) Amey Koffi Olivier
- 4) Bélei Martin
- 5) Eso Kouma Obed
- 6) Amévo K. Robert
- 7) Dovi Koffi Gabriel
- 8) Agbégninou K. David
- 9) Bassah Eben-Ezer
- 10) Sowou Kwami Emile

Section économique et financière

(par ordre de mérite)

- 1) Djalaté Inéo Temporé
- 2) Galley Kwami Christophe
- 3) Obobi Emmanuel Francis
- 4) Houmey Albert Viane
- 5) Akuété Adjé Ignace
- 6) Koulouma Kpatcha Georges
- 7) d'Almeida Ayayi César

Date d'examen de fin d'apprentissage et nomination des membres des sous-commissions

Décision n° 122/MTAS/FP du 30-1-71 — Des sessions d'examen de fin d'apprentissage auront lieu aux centres et aux dates ci-après :

- Lomé : à partir du 4 février 1971 ;
- Atakpamé : à partir du 10 février 1971 ;
- Sokodé : à partir du 16 février 1971.

Sont membres de la sous-commission chargée de faire passer l'examen de fin d'apprentissage :

CENTRE DE LOME

- L'inspecteur du travail ou son représentant : Président.
- Le chef du service des T.P. Sud ou son représentant.
- Le directeur de l'enseignement technique ou son représentant.

— Le représentant du groupement interprofessionnel des entreprises du Togo (G.I.T.O.) employeur par spécialité.

— Le représentant de l'U.N.T.T. employé par spécialité.

— Deux représentants de chaque garage, atelier ou école qui présente des candidats.

— Un représentant de la C.S.T.T.

CENTRE D'ATAKPAMÉ

— L'inspecteur du travail ou son représentant : Président.

— Le chef du service des T.P. Atakpamé ou son représentant.

— Le représentant du groupement interprofessionnel des entreprises du Togo (G.I.T.O.) employeur par spécialité.

— Le représentant de l'U.N.T.T. employé par spécialité.

— Deux représentants de chaque garage, atelier ou école qui présente des candidats.

— Un représentant de la C.S.T.T.

CENTRE DE SOKODE

— L'inspecteur du travail ou son représentant : Président.

— Le chef du service des TP Sokodé ou son représentant.

— Le représentant du groupement interprofessionnel des entreprises du Togo (G.I.T.O.) employeur par spécialité.

— Le représentant de l'U.N.T.T. employé par spécialité.

— Le directeur du collège d'enseignement technique de Sokodé ou son représentant.

— Le représentant de l'U.N.T.T. employé par spécialité.

— Deux représentants de chaque garage, atelier ou école qui présente des candidats.

— Un représentant de la C.S.T.T.

Chaque patron ou maître d'apprentissage qui présente des candidats à l'examen est tenu de fournir le matériel de travail nécessaire.

Changement de fonctions

Décision n° 141-MFP du 1/2/71 — M. Nimon Georges, jardinier permanent de 1^{re} catégorie échelle C, en service à l'école nationale d'administration, est classé dans la catégorie des employés de bureau (ronéotypiste).

Il conserve l'ancienneté acquise dans son échelle.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 142-MFP du 1-2-71 — Mme Pindra Rogate, standardiste permanente de 3^e catégorie échelle D, en service au cabinet du Président de la République, est classée dans la catégorie des employés de bureau.

Elle conserve l'ancienneté acquise dans son échelle.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 143-MFP du 1/2/71 — M. Johnson Marc-André, dactylographe permanent de 2^e catégorie échelle B, en service à la direction de l'enseignement technique, est classé dans la catégorie des employés de bureau.

Il conserve l'ancienneté acquise dans son échelle.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 144-MFP du 1/2/71 — M. Balissam Norbert, agent permanent de 2^e catégorie échelle B, en fonction au service du matériel-transit, est classé dans la catégorie des employés de bureau.

Il conserve l'ancienneté acquise dans son échelle.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Disponibilité

Arrêté n° 23/MFP du 21/1/71 — Une mise en disponibilité pour convenances personnelles d'une durée de un (1) an est accordée à M. Ajavon Pascal, professeur de 3^e classe 3^e échelon.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Détachements

Arrêté n° 69/MFP du 5/2/71 — MM. Bonin Jean, ingénieur de 1^{re} classe 3^e échelon et Afangbom Ignace, adjoint technique 4^e échelon du corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles, placés dans la position de service détaché auprès de la compagnie énergie électrique du Togo sont maintenus dans cette position pour une nouvelle période allant du 1^{er} mars au 31 décembre 1970 inclus.

Arrêté n° 70-MFP du 5-2-71 — Il est mis fin à compter du 1^{er} janvier 1971 au détachement auprès de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) des fonctionnaires ci-après désignés :

Djobo Boukari, administrateur civil de 1^{re} classe 2^e échelon
Atantsi Louis, attaché d'administration de 2^e classe 2^e échelon
Alaglo Thomas, adjoint technique principal 2^e échelon
Daté Mathieu, adjoint administratif principal 1^{er} échelon.

Arrêté n° 71-MFP du 5-2-71 — Il est mis fin au détachement auprès de l'administration centrale du port de Lomé à compter du 1^{er} janvier 1971 des fonctionnaires ci-après désignés :

Kouévi Hippolyte, ingénieur de 3^e classe 3^e échelon des travaux publics

Ajavon Phestèce, secrétaire d'administration principal 2^e échelon

Bodjona Christian, professeur technique de 3^e classe 2^e échelon
Agbokpé Paul, instituteur-adjoint de 2^e classe 2^e échelon
Adjignon Paulin, adjoint administratif de 1^{re} classe 3^e échelon
Hillah Rose, adjoint administratif de 1^{re} classe 1^{er} échelon
Kudjovi Jonas, chef de station principal 2^e échelon
Kpodar Joseph, chef débarcadère de 1^{re} classe 3^e échelon
Agossou Félix, chef station de 1^{re} classe 3^e échelon
Lafonekou David, chef magasinier de 2^e classe 4^e échelon
Akakpo Christian, contremaître de 1^{re} classe 3^e échelon
Malm Godfroy, contremaître de 2^e classe 3^e échelon.

Position hors cadre

Arrêté n° 57-MFP du 3/2/71 — Mme d'Almeida, née Ekue-Hettah Yvonne, sage-femme de 2^e classe 2^e échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique est placée, sur sa demande, dans la position hors cadre pour servir auprès de la caisse nationale de sécurité sociale (centre médico-social).

Les émoluments de Mme d'Almeida seront à la charge de la C.N.S.S.

Dans cette position, elle cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite conformément aux dispositions de l'article 86 de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} février 1971.

Arrêté n° 59-MFP du 5/2/71 — Il est mis fin au détachement auprès du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme de M. Méatchi Emile, aide-opérateur de 2^e classe 3^e échelon.

M. Méatchi Emile, aide-opérateur de 2^e classe 3^e échelon du corps des fonctionnaires de la statistique générale est placé dans la position hors cadre pour servir auprès de la société togolaise des plastiques (S.T.P.) en application des dispositions de l'article 81 (2^e alinéa) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Les émoluments de l'intéressé sont à la charge de la STP.

Dans cette position, il cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite conformément aux dispositions de l'article 86 de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} janvier 1971.

Arrêté n° 60-MFP du 5/2/71 — Il est mis fin au détachement auprès du ministère de l'information de M. Johnson Polycarpe.

Les fonctionnaires ci-après désignés sont placés dans la position hors cadre pour servir auprès de l'établissement national des éditions du Togo (EDITOGO) en application des dispositions de l'article 81 (2^e alinéa) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969 :

Abotsi Emmanuel, attaché d'administration de 2^e classe 2^e échelon

Johnson Polycarpe, agent technique de 1^{re} classe 2^e échelon de la santé publique

Les émoluments des intéressés sont à la charge de la caisse de l'EDITOGO.

Dans cette position, ils cessent de bénéficier de leurs droits à l'avancement et à la retraite conformément aux dispositions de l'article 86 de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} janvier 1971.

Arrêté n° 61-MFP du 5/2/71 — Les fonctionnaires ci-après désignés sont placés dans la position hors cadre pour servir auprès de l'administration centrale du port de Lomé en application des dispositions de l'article 81 (2^e alinéa) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969 :

Kuévi Hippolyte, ingénieur de 3^e classe 3^e échelon des travaux publics

Ajavon Phestèce, secrétaire d'administration principal 2^e échelon

Mensah Rudolphe, secrétaire d'administration de 2^e classe 3^e échelon

Bodjona K. Christian, professeur technique de 3^e classe 2^e échelon

Agbokpé Paul, instituteur-adjoint de 2^e classe 2^e échelon

Hillah Rose, adjoint administratif de 1^{re} classe 1^{er} échelon

Lafonekou David, chef magasinier de 2^e classe 4^e échelon des C.F.T.

Agossou Félix, chef station de 1^{re} classe 3^e échelon des C.F.T.

Kudjovi Jonas, chef station principal 2^e échelon des CFT

Kpodar Joseph, chef débarcadère de 1^{re} classe 3^e échelon des C.F.T.

Akakpo Christian, contremaître de 1^{re} classe 3^e échelon des C.F.T.

Malm Godfroid, contremaître de 2^e classe 3^e échelon des C.F.T.

Adjignon Paulin, adjoint administratif de 1^{re} classe 3^e échelon.

Les émoluments des intéressés sont à la charge du budget du port de Lomé.

Dans cette position, ils cessent de bénéficier de leurs droits à l'avancement et à la retraite conformément aux dispositions de l'article 86 de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} janvier 1971.

Arrêté n° 62-MFP du 5/2/71 — Les fonctionnaires ci-après désignés sont placés dans la position hors cadre pour servir auprès de l'office national togolais de la pharmacie (TOGOPHARMA) en application des dispositions de l'article 81 (2^e alinéa) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969 :

Johnson Romuald-Francis, pharmacien-inspecteur de CE
 Kuévi-Beku Dominique, pharmacien en chef 3^e échelon
 Johnson Horatio, pharmacien en chef 3^e échelon
 Atohoun Honoré, inspecteur de 2^e classe 2^e échelon du trésor
 Segbor Joseph, agent technique de 2^e classe 4^e échelon de la santé publique
 Dorkenoo Tobie, agent technique de 2^e classe 3^e échelon de la santé publique
 Dom Samuel, agent technique de 2^e classe 2^e échelon de la santé publique
 Kuegan Michel, infirmier d'Etat de 1^{re} classe 1^{er} échelon
 Kuévi Ferdinand, infirmier d'Etat de 1^{re} classe 1^{er} échelon
 Dzotsi Samuel, infirmier d'Etat de 2^e classe 4^e échelon
 Dossou Pierrette, infirmière d'Etat de 2^e classe 2^e échelon.
 Liman Clément, secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon
 Dovi Jacob, adjoint administratif de 1^{re} classe 1^{er} échelon
 Gbemou Jean, adjoint administratif de 2^e classe 2^e échelon
 Souka Simplicie, adjoint administratif de 2^e classe 2^e échelon
 Gbenyo Seth, adjoint administratif de 2^e classe 2^e échelon
 Tossou Gabriel, commis d'administration principal 3^e échelon.

Les émoluments des intéressés sont à la charge de la caisse de TOGOPHARMA.

Dans cette position, ils cessent de bénéficier de leurs droits à l'avancement et à la retraite conformément aux dispositions de l'article 86 de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} janvier 1971.

Arrêté n° 63-MFP du 5/2/71 — Les fonctionnaires du corps de l'agriculture ci-après désignés sont placés dans la position hors cadre pour servir auprès de la société nationale pour le développement de la palmeraie et des huileries (SONAPH) en application des dispositions de l'article 82 (2^e alinéa) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969 :

Gassou Ernest, ingénieur de 1^{re} classe 3^e échelon
 Foli Emmanuel, ingénieur de 2^e classe 2^e échelon
 Adjafui Pierre, adjoint technique de 1^{re} classe 3^e échelon.
 Les émoluments des intéressés sont à la charge de la SONAPH.

Dans cette position, ils cessent de bénéficier de leurs droits à l'avancement et à la retraite conformément aux dispositions de l'article 86 de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} janvier 1971.

Arrêté n° 64-MFP du 5-2-71. — Il est mis fin au détachement auprès de la caisse nationale de sécurité sociale des fonctionnaires ci-après désignés :

Djondo Gervais, attaché d'administration de 2^e classe 4^e échelon
 Lawson Clémence, sage-femme de 2^e classe 3^e échelon
 Bédou Antoinette, sage-femme principale 3^e échelon
 Méatchi Josephine, assistante médico-sociale de 1^{re} classe 3^e échelon.

Les fonctionnaires dont les noms suivent sont placés dans la position hors cadre pour servir auprès de la caisse nationale de sécurité sociale en application des dispositions de l'article 81 (2^e alinéa) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969 :

Djondo Gervais, attaché d'administration de 2^e classe 4^e échelon
 Bedou Antoinette, sage-femme principale 3^e échelon
 Gassou Agnès, sage-femme de 2^e classe 4^e échelon
 Méatchi Josephine, assistante médico-sociale de 1^{re} classe 3^e échelon

Soares Antoinette, assistante médico-sociale de 2^e classe 4^e échelon

Lawson Clémence, sage-femme de 2^e classe 3^e échelon
 Kagbara Jean-Marie, secrétaire d'administration de 2^e classe 4^e échelon

Djidjeme Vicentia, infirmière d'Etat de 2^e classe 1^{er} échelon.

Les émoluments des intéressés sont à la charge de la caisse nationale de sécurité sociale.

Dans cette position, ils cessent de bénéficier de leurs droits à l'avancement et à la retraite conformément aux dispositions de l'article 86 de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} janvier 1971.

Arrêté n° 65-MFP du 5-2-71 — Les fonctionnaires ci-après désignés sont placés dans la position hors cadre pour servir auprès de l'office des produits agricoles du Togo (O.P.A.T.) en application des dispositions de l'article 81 (2^e alinéa) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969 :

Djoko Boukari, administrateur civil de 1^{re} classe 2^e échelon

Atantsi Louis, attaché d'administration de 2^e classe 2^e échelon

Salifou Birama Ferdinand, secrétaire d'administration de 2^e classe 2^e échelon

Alaglo Thomas, adjoint technique principal 2^e échelon de l'agriculture

Date Mathieu, adjoint administratif principal 1^{er} échelon

Les émoluments des intéressés sont à la charge de l'OPA.

Dans cette position, ils cessent de bénéficier de leurs droits à l'avancement et à la retraite conformément aux dispositions de l'article 86 de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} janvier 1971.

Arrêté n° 66-MFP du 5/2/71 — Il est mis fin au détachement auprès de la compagnie énergie électrique du Togo (CEET) de MM. Bonin Jean, ingénieur de 1^{re} classe 3^e échelon et Afangbom Ignace, adjoint technique 4^e échelon.

MM. Bonin Jean, ingénieur de 1^{re} classe 3^e échelon et Afangbom Ignace, adjoint technique 4^e échelon du corps de fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles sont placés dans la position hors cadre pour servir auprès de la compagnie énergie électrique du Togo (CEET) en application des dispositions de l'article 81 (2^e alinéa) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Les émoluments des intéressés sont à la charge de la C.E.E.T.

Dans cette position, ils cessent de bénéficier de leurs droits à l'avancement et à la retraite conformément aux dispositions de l'article 86 de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} janvier 1971.

Arrêté n° 67-MFP du 5/2/71 — Il est mis fin au détachement auprès de la banque togolaise de développement (B.T.D.) de M. Mankoubi Bawa Sandani, administrateur civil

M. Mankoubi Bawa Sandani, administrateur civil de 2^e classe 4^e échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale est placé dans la position hors cadre pour servir auprès de la banque togolaise de développement (B.T.D.) en application des dispositions de l'article 81 (2^e alinéa) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Les émoluments de l'intéressé sont à la charge de la B.T.D.

Dans cette position, il cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite conformément aux dispositions de l'article 86 de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} janvier 1971.

Arrêté n° 68-MFP du 5/2/71 — Il est mis fin au détachement auprès de la société togolaise d'exportation et d'importation (SOTEXIM) de M. Moevi Fritz, administrateur civil de 2^e classe 2^e échelon.

M. Moevi Fritz, administrateur civil de 2^e classe 2^e échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale est placé dans la position hors cadre auprès de la société togolaise d'exportation et d'importation (SOTEXIM) en application des dispositions de l'article 81 (2^e alinéa) du décret n° 69-113 du 28 mai 1968.

Les émoluments de l'intéressé sont à la charge de la caisse de la SOTEXIM.

Dans cette position, il cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite conformément aux dispositions de l'article 86 de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} janvier 1971.

Suspension de fonctions

Arrêté n° 34-MFP du 26/1/71 — M. Kpoti Augustin, adjoint administratif de 1^{re} classe 3^e échelon, directeur-adjoint du centre national hospitalier et directeur de la clinique « Bon Secours » est suspendu de ses fonctions pour manquement grave à ses obligations professionnelles.

Pendant la suspension, l'intéressé n'aura droit qu'à la moitié de sa solde majorée des allocations familiales.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 72-MFP du 5/2/71 — M. Akakpo A. Georges, infirmier d'Etat de 2^e classe 3^e échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique, en service à la subdivision sanitaire d'Atakpamé, est suspendu de ses fonctions pour faute lourde en service.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Exclusion temporaire

Arrêté n° 35-MFP du 26-1-71 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 343-MFP du 20 août 1970 portant suspension de fonctions de M. Kalipé Frédéric.

M. Kalipé Frédéric, instituteur-adjoint de 3^e classe 4^e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement est exclu temporairement de ses fonctions pour une durée de six mois pour faute grave en service.

Pendant la durée de l'exclusion, l'intéressé n'aura droit qu'aux allocations familiales.

Le présent arrêté a effet pour compter du 19 décembre 1970.

Démission

Décision n° 155/MFP du 5-2-71 — Est acceptée pour compter du 3 décembre 1970, la démission de son emploi offerte par Mlle Bawa Mémouna, monitrice permanente de 3^e catégorie échelle A, en service à l'école de la Route d'Anécho.

Licenciement

Arrêté n° 73/MFP du 5-2-71 — M. Djidjonou T. Jean, instituteur adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement est licencié de son emploi pour abandon de poste.

Le présent arrêté a effet pour compter du 21 septembre 1970.

Révocation

Arrêté n° 43-MFP du 1/2/71 — M. Megnassan Hubert, greffier principal 3^e échelon du corps du personnel judiciaire, en service à Atakpamé, est révoqué de ses fonctions avec suspension des droits à pension.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Cessation définitive de fonctions pour limite d'âge

Décision n° 75-MFP du 26/1/71 — Est constatée pour compter du 1^{er} avril 1971, la cessation définitive de fonctions de M. Togbédi Noulagnon, employé de bureau hors catégorie, en fonction au service des finances, atteint par la limite d'âge (né le 7 mars 1916).

L'intéressé est autorisé à toucher sa pension de vieillesse auprès de la caisse nationale de sécurité sociale.

Il peut en outre prétendre à l'indemnité compensatrice de congé payé et à l'indemnité de licenciement.

Décision n° 139-MFP du 1/2/71 — Est constatée pour compter du 1^{er} février 1971, la cessation définitive de fonctions de M. Dandaba Abinata Jérôme, infirmier permanent de 6^e catégorie échelle D, en service à Pagouda, atteint par la limite d'âge (né en 1915).

L'intéressé est autorisé à toucher sa pension de vieillesse auprès de la caisse nationale de sécurité sociale.

Il peut prétendre en outre à l'indemnité compensatrice de congé payé et à l'indemnité de licenciement.

Décision n° 140-MFP du 1/2/71 — Est constatée pour compter du 1^{er} janvier 1971, la cessation définitive de fonctions, de M. Tchallim Tchao-Pascal, infirmier permanent de 6^e catégorie échelle D, en service à Pagouda, atteint par la limite d'âge (né en 1915).

L'intéressé est autorisé à toucher sa pension de vieillesse auprès de la caisse nationale de sécurité sociale.

Il peut prétendre en outre à l'indemnité compensatrice de congé payé et à l'indemnité de licenciement.

MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Admission dans le corps des C.F.T.

Décision n° 29/MTP/CFT du 3-2-71 — Les manoeuvres permanents et journaliers ci-dessous désignés, en service au réseau des chemins de fer du Togo (matériel-traction) et qui ont satisfait à l'examen de repêchage des manoeuvres travaillant comme ouvriers sont déclarés admis par ordre de mérite et nommés ouvriers et aides-ouvriers

1^o — en qualité d'ouvriers

- | | |
|-------------------------|-----------|
| 1) — Lamba Yaovi Michel | } ex-æquo |
| — Yikpovi Christophe | |
| 3) — Houandossi Kouto | |
| 4) — Abotchi Moïse | |
| 5) — Houegnissan Pierre | } ex-æquo |
| — Amétoglo Henri | |
| 7) — Kpassira Paul | |

2^o — en qualité d'aides-ouvriers

- | | |
|-------------------|-----------|
| 1) — Komi Adigblo | } ex-æquo |
| — Adjéwodo Paul | |
| 3) — Dossa Michel | |

L'imputation budgétaire reste toujours supportée par les chapitres 1-2 — articles 4-2 — paragraphes 2-4 du budget annexe des CFT (exercice 1971).

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

Nomination

Arrêté n° 1/MER/DGER du 3-2-71 — M. Koffi Omer, ingénieur de 1^{re} classe 2^e échelon de l'agriculture (catégorie A1) est nommé directeur de l'institut polyvalent de recherches de l'économie rurale.

Ses émoluments sont imputables sur le chapitre 20 — article 16 — paragraphe 1 du budget général.

M. Salami Ganiyou, vétérinaire-inspecteur en chef 2^e échelon de l'élevage (catégorie A1) est nommé directeur de l'élevage et des industries animales.

Ses émoluments demeurent imputables sur le budget général, chapitre 20, article 10.

M. Afutoo Antoine, ingénieur de 1^{re} classe 2^e échelon des eaux et forêts est nommé directeur des eaux et forêts et chasses.

Ses émoluments sont imputables sur le chapitre 20, article 11 du budget général.

M. Agbekponou Kodjo Jérôme, ingénieur principal 1^{er} échelon de l'agriculture (catégorie A2) est nommé directeur du contrôle du conditionnement des produits et vérificateur des poids et mesures.

Ses émoluments demeurent imputables sur le chapitre 20, article 12 du budget général.

M. Boukari Abdou Karim, vétérinaire-inspecteur 3^e échelon de l'élevage (catégorie A1) est nommé directeur des pêches.

Ses émoluments demeurent imputables sur le budget général, chapitre 20, article 13.

M. Faure Alain, ingénieur agronome contractuel est nommé directeur de l'enseignement et de la formation pour le développement rural.

Ses émoluments sont imputables sur le chapitre 20, article 14, paragraphe 1 du budget général.

M. Vinconneau Jean-Claude, ingénieur du G.R.E.F. de l'assistance technique française est nommé directeur du génie rural.

Ses émoluments demeurent imputables sur le chapitre 20 — article 15 du budget général.

Sont abrogés tous décrets, arrêtés et décisions de nomination pris antérieurement.

PARTIE NON OFFICIELLE**AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES****CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE****Avis de demande d'immatriculation**

(Le service du journal officiel décline toute responsabilité quant à la teneur des actes publiés sous cette rubrique).

Toutes personnes intéressées sont admises à formuler opposition aux présentes immatriculations es-mains du conservateur soussigné, dans un délai de trois mois à compter de l'affichage des présents avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé.

Suivant réquisition, n° 5628, déposée le 5 janvier 1971 le sieur Kodjovi K. Philippe, profession de maître forgeron, demeurant et domicilié à Lomé 57, Rue Dadzie Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une conte-

nance totale de 38 as 01 ca, situé à Lomé, connu sous le nom de Tokoin Est et borné au nord par Freitas Paul T.F. 3822 au sud par Toudji Dognon, à l'est par la route de Djangblé, à l'ouest par Boshoe Gaspar T.F. n° 1585.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5629, déposée le 8 janvier 1971 le sieur Agbenou Antoine, profession d'attaché d'administration demeurant et domicilié à Palimé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 10 has 59 as 08 cas, situé à Avetonou, connu sous le nom de Akpokplokpodzi et borné au nord par West Koffi Franklin et Alphonse Lawson, au sud, à l'ouest par la collectivité Agbodra, et à l'est par la route Lomé-Palimé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5630, déposée le 15 janvier 1971 le sieur Akakpovi Ayité Mathias, profession d'employé de commerce, demeurant et domicilié à Lomé, rue Porto Rico derrière Collège St Joseph, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 5 as 90 cas situé à Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par une rue en projet, au sud par le lot n° 13, à l'est par le lot n° 16 et à l'ouest par le lot n° 18.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5631, déposée le 18 janvier 1971, la dame de Lima Félicienne, profession de sage-femme en retraite, demeurant et domiciliée à Lomé, rue de l'Internat, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 2 has 55 as 96 cas situé à Lomé-Tokoin, connu sous le nom d'Atchanti et borné au nord par la collectivité Adokou Adjallé Dadzie, au sud, à l'ouest par la collectivité Gbékou et à l'est par Akakpo Lokossa et Amédé Sodoga.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5632, déposée le 26 janvier 1971, le sieur Agegee Komlavi Léopold, profession d'agent des douanes, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble suburbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 71 as 74 cas situé à Lomé-Tokoin, connu sous le nom de Wuiti, et borné au nord par Abouahoun-Kinikini, au sud par Moise Gogologo, à l'est par Kpogo Gogologo et à l'ouest par Nukufu Djoka.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5633, déposée le 27 janvier 1971, la dame Akitani Francisca, née Amarin, profession de couturière, demeurant et domiciliée à Lomé, rue Tamekloé, majeure non interdite jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 40 as 65 cas situé à Lomé, connu sous le nom de Aflao Gakli et borné au nord, à l'est par la collectivité Awounor, au sud par Ajavon Hubert et à l'ouest par la route Agbalépédo.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5634, déposée le 27 janvier 1971, le sieur Aloyissodé Trétou, propriétaire demeurant et domicilié à Lomé-Bè Adjromati, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 3has 52as 22cas situé à Avépozo, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom d'Agodéké et borné au nord, à l'ouest par Messanvi Agboli, au sud par Kokou Soli et à l'est par Kossi Sessi et Komahé K. Soli.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5635, déposée le 1^{er} février 1971, le sieur Dépé Samuel, profession de cultivateur et co-propriétaire, demeurant et domicilié à Kpélé Govié, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 7 as 10 cas situé à Palimé, circonscription administrative de Klouto connu sous le nom de Kpetigokondji et borné au nord par une rue en projet, au sud par Stéphan Codjé, à l'est par Marcus Kokouvi et à l'ouest par T.F. n° 3913 TT (Stéphen Siwotro) cultivateur à Palimé.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la collectivité Tsédé Dépé et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5636, déposée le 6 février 1971, le sieur Hankpo Messan Gabriel, profession d'administrateur civil, demeurant et domicilié à Lomé (Direction du Plan), majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 4 as 80 cas situé à Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord, à l'est, à l'ouest par la collectivité Soga Konou et au sud par une rue en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière,
E. K. DOGBE

Banque Nationale de Paris

BILAN

ACTIF

Exercice : 1970

Caisse, postes, trésors publics, banque centrale	37.024.078
Banques et correspondants	659.391.259
Portefeuille effets	1.141.575.043
Crédits à court terme	1.191.816.020

Crédits à moyen terme	28.500.000
Crédits à long terme	—
Débiteurs divers	14.221.390
Débiteurs par acceptation	—
Titres — participations	—
Actionnaires	—
Comptes d'ordre et divers	5.814.135
Immeubles et mobilier	26.853.513
Pertes de l'exercice	—
Pertes des exercices antérieures	—
	3.105.195.438

PASSIF

Postes — trésors publics	54.196.806
Comptes de chèques	609.596.505
Comptes courants	547.447.161
Banques et correspondants	75.734.399
Comptes exigibles après encaissement	926.963.704
Créditeurs divers	77.962.776
Acceptation à payer	—
Bons et comptes à échéance fixe	581.958.924
Comptes d'ordre et divers	72.623.417
Réserves	13.254.617
Capital ou dotations	101.300.000
Bénéfices de l'exercice	44.157.129
Bénéfices reportés	—
	3.105.195.438

HORS BILAN

Engagements par cautions et avals	787.305.366
Effets escomptés circulant sous notre endos ou pensionnés	—
Ouverture de crédits confirmés	—

Banque Togolaise de Développement

BILAN

ACTIF

Exercice : 1969-1970

Caisse, postes, trésors publics, banque centrale	4,1
Banques et correspondants	299,2
Portefeuille effets	—
Crédits à court terme	172,1
Crédits à moyen terme	147,1
Crédits à long terme	946,7
Débiteurs divers	3,9
Débiteurs par acceptation	—
Titres — participations	10,0
Actionnaires	—
Comptes d'ordre et divers	288,1
Immeubles et mobilier	89,1
Pertes de l'exercice	—
Pertes des exercices antérieurs	16,7

PASSIF

Postes — trésors publics	2,7
Comptes de chèques	—
Comptes courants	—
Banques et correspondants	—
Comptes exigibles après encaissement	—
Créditeurs divers	308,8
Acceptations à payer	—
Bons et comptes à échéance fixe	1.130,8

Comptes d'ordre et divers	221,9
Réserves	0,4
Capital ou dotations	300,0
Bénéfices de l'exercice	12,4
Bénéfices reportés	—

HORS BILAN

Engagements par cautions et avals	—
Effets escomptés circulant sous notre endos ou pensionnés	—
Ouverture de crédits confirmés	—

Caisse Nationale de Crédit Agricole

B I L A N

ACTIF

Exercice : 1969-1970

Caisse, postes, trésors publics, banque centrale	—
Banques et correspondants	182,3
Portefeuille effets	—
Crédits à court terme	264,8
Crédits à moyen terme	57,8
Crédits à long terme	—
Débiteurs divers	0,9
Débiteurs par acceptation	—
Titres — participations	—
Actionnaires	—
Comptes d'ordre et divers	17,0
Immeubles et mobilier	10,0
Pertes de l'exercice	—
Pertes des exercices antérieurs	—
	532,8

PASSIF

Postes — trésors publics	—
Comptes de chèques	—
Comptes courants	96,7
Banques et correspondants	—
Comptes exigibles après encaissement	—
Créditeurs divers	9,9
Acceptations à payer	—
Bons et comptes à échéance fixe	184,9
Comptes d'ordre et divers	4,6
Réserves	1,0
Capital ou Dotations	225,8
Bénéfices de l'exercice	9,9
Bénéfices reportés	—
	532,8

HORS BILAN

Engagements par cautions et avals	—
Effets escomptés circulant sous notre endos ou pensionnés	—
Ouverture de crédits confirmés	—

Société Togolaise de Crédit Automobile

(Bilan au 30 septembre 1970)

ACTIF

Caisse et Banques	116.211
Portefeuille effets	138.634.769
Débiteurs divers	13.691.595
Portefeuille titres	—
Actionnaires	—

Comptes d'ordre et divers	—
Immobilisations	299.924

Résultats :

— exercices antérieurs	—
— pertes de l'exercice	—
Total	152.742.499

PASSIF

Banques	101.136.262
Clients et créditeurs divers	7.483.842
Comptes d'ordre et divers	4.219.144
Provisions	12.963.396
Réserves	4.105.413
Capital	15.000.000
Résultats :	
— exercices antérieurs	288.757
— bénéfices de l'exercice	7.545.685

Total 152.742.499

HORS BILAN

Engagements par cautions et avals	Hb 1
Effets escomptés circulant sous notre endos	Hb 2 57.825.817

RECEPISSES DE DECLARATION D'ASSOCIATIONS

(N° 230/INT/APA du 17-2-71)

TITRE DE L'ASSOCIATION : « Association des Professeurs de Mathématique du Togo ».

BUTS : a) — Créer une liaison et une collaboration constantes entre tous les professeurs de mathématique du Togo.

b) — Harmoniser l'enseignement de la mathématique au Togo

c) — Favoriser l'adaptation de cet enseignement aux exigences des programmes en mettant en œuvre tous les moyens matériels et toutes les ressources humaines possibles.

d) — Suggérer aux pouvoirs publics des modifications et adaptations de programmes nécessaires.

e) — Contribuer au rayonnement de la mathématique au Togo

f) — Susciter des contacts avec les enseignants des autres pays.

SIEGE SOCIAL : Lomé — Lycée de Tokoin.

PIECES ANNEXEES A LA DECLARATION : Statuts et liste des membres du bureau directeur.

(N° 231/INT/APA du 17-2-71)

TITRE DE L'ASSOCIATION : « Association internationale pour le Développement de la Documentation des Bibliothèques et des Archives en Afrique ».

BUTS : a) — Grouper toutes les personnes de nationalité togolaise ou établies sur le territoire du Togo, conscientes de l'importance du document écrit dans la civilisation afin de coordonner leurs efforts pour la sauvegarde des archives et le développement des bibliothèques et centres de documentation du Togo, en relation avec le développement des mêmes institutions dans toute l'Afrique.

b) — Favoriser la recherche dans tous les domaines et participer à l'éducation des jeunes et des adultes.

c) — Provoquer par des conférences et autres manifestations, la confrontation périodique des expériences des différentes régions du Togo, en matière d'archives, de bibliothèques et de la documentation.

d) — Organiser une publicité permanente en faveur de la lecture publique et de la recherche.

SIEGE SOCIAL : Lomé — Lycée de Tokoin.

PIECES ANNEXEES A LA DECLARATION : Statut et la liste des membres du bureau directeur.

Le présent récépissé annule et remplace celui du 13 janvier 1960.

